

Arrêt

n° 265 254 du 10 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 avril 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX /*oco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 novembre 2015, le requérant a introduit une demande de visa court séjour. En date du 7 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de délivrance d'un visa. Aux termes d'un arrêt n° 200 899 du 8 mars 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision susmentionnée.

1.2. En date du 3 avril 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'égard du requérant. Cette décision, notifiée le 5 avril 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Décision
Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire: La présente décision remplace celle du 22/12/2015, suite à l'arrêt du CCE n°200 899 du 8/03/2018..

(...)

Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

Le requérant est connu sous deux identités différentes dans le système V.I.S. Bien que le requérant prouve qu'il a légalement changé de nom via un jugement en avril 2014, il ne justifie pas l'utilisation simultanée de ces deux identités entre décembre 2013 et février 2014 auprès des autorités belges (3 visas délivrés sous l'identité [B.P.E.]) et auprès des autorités italiennes (2 visas délivrés sous l'identité [B.P.S.]).

De ce fait, il a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations, et dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, dans la mesure où « il ressort du dossier administratif que la partie requérante a, par fax du 26 avril 2018, signalé à la partie adverse qu'elle avait planifié un nouveau voyage touristique du 17 au 28 mai 2018, produisant une réservation de vol aller-retour pour ces dates, une assurance voyage valable pour cette période et une réservation dans une résidence apparemment Flatcity Brussels Center et précisant qu'elle disposait d'un reliquat de congés et était autorisée par son employeur à en disposer à partir du 17 mai 2018 d'un reliquat de quatorze jours de congé. ! Or, ces dates étant dépassées, la partie requérante n'a plus un intérêt actuel à l'annulation de l'acte querellé et son recours sera par conséquent irrecevable à défaut de l'intérêt requis à l'article 39/56 précité ».

Interrogée à l'audience, la partie requérante estime que son intérêt est un intérêt de principe, la question étant intimement liée au fond du dossier et à l'examen du moyen.

2.2. En l'espèce, les contestations émises par la partie requérante portent effectivement sur les motifs qui lui ont été opposés pour refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé que « *La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

2.3. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 12 et 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas), et du « principe de proportionnalité en tant qu'il s'agit de principes généraux du droit de l'Union ».

Sur la fiabilité du requérant et son recours à une seconde identité pour préserver sa carrière professionnelle, la partie requérante fait valoir qu'aucune législation internationale ne définit la notion de passeport et sa portée juridique. Elle soutient que le passeport en tant qu'il est un document de voyage ne doit pas être confondu avec un document d'identité, et qu'on ne peut considérer qu'elle aurait fait usage d'un faux passeport. Elle rappelle qu'elle a par ailleurs fourni les documents officiels nécessaires pour permettre à l'administration de comprendre qu'il ne s'agissait pas d'une fausse identité. Elle précise que le second passeport découle d'un signalement abusif au SIS, qu'elle a déposé plainte au Congo pour usurpation d'identité, et que son employeur peut constater qu'elle n'aurait pu matériellement commettre des méfaits et être poursuivie en France en 1992 puisqu'elle était en service auprès de la banque à cette période. Elle explique qu'elle a fait établir un second passeport afin de préserver ses intérêts professionnels, qu'elle a abandonné cette identité après la correction des données du SIS, et qu'elle a introduit de nouvelles demandes de visas sous l'identité connue des autorités belges. Elle considère que la partie défenderesse ne tient pas compte de l'ensemble des éléments, et souligne qu'une fois que la rectification a été effectuée, elle a repris le nom qui n'était plus entaché par l'alias. En outre, elle rappelle que les visas demandés à la Belgique en 2013-2014 ont été accordés et qu'elle a pleinement respecté les obligations liées à ces visas.

En ce que la décision entreprise estime qu'elle présente des éléments manquant de fiabilité, la partie requérante fait valoir qu'elle ne voit pas quelle information se révèle non fiable. Elle affirme avoir déposé toutes les pièces requises, son document de voyage étant valide et son identité totalement clarifiée au regard des signalements dans les banques de données SIS et VIS. Elle ajoute que son profil et son passé migratoire démontrent avec une quasi-certitude que les conditions d'octroi du visa seront remplies en cas de délivrance.

La partie requérante expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 32 du Code des visas, et soutient qu'en cas de « *doute raisonnable sur la volonté de l'étranger de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa, l'administration doit procéder à un examen individuel de la situation de l'étranger concerné, tenant ainsi compte des caractéristiques propres à ce dernier, notamment sa situation familiale, sociale et économique, l'existence éventuelle de séjours légaux ou illégaux antérieurs dans l'un des Etats membres, ainsi que ses liens dans le pays de résidence et dans les Etats membres* ». En ce sens, elle se réfère à l'arrêt « Koushkaki » de la Cour de justice de l'Union européenne – dont elle cite un extrait – et considère que la partie défenderesse isole en l'espèce un élément de suspicion n'ayant aucune actualité et laisse de côté les informations objectives liées à son parcours personnel démontrant qu'elle ne présente aucun risque de ne pas se conformer aux conditions d'émission d'un visa. Elle fait valoir que les rejets systématiques de ses demandes de visas violent le principe de proportionnalité et lui causent un dommage certain. En outre, elle relève que la partie défenderesse, plutôt que de la réentendre « *et de repartir sur des bases saines, se limite à reprendre la même décision, gardant un seul des trois motifs de refus de visas présents dans la décision annulée* ». Par ailleurs, elle fait valoir qu'elle n'a pas pu prendre contact rapidement avec la maison Schengen à Kinshasa pour réactualiser son dossier, en raison de sa fermeture.

Dès lors, elle affirme qu'en lui refusant le visa « *pour des éléments d'identification dont tout indique qu'ils sont sans influence aucune sur la garantie que l'étranger se soumette aux conditions du visa, l'Office de Etrangers prive le Code des Visas de sa finalité et en fait donc une application non conforme* ». Après un rappel du principe de proportionnalité et de l'article 3 du Code des visas, elle considère que la décision entreprise ne se conforme pas aux objectifs dudit Code car les reproches qui lui sont faits ne constituent en rien les fondements pertinents d'un doute raisonnable sur la finalité de son voyage.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 32, 1, b), du Code des visas, le visa est refusé « *[...] s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite

mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; celle-ci doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

4.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* », la partie défenderesse précisant sur ce point que « *Le requérant est connu sous deux identités différentes dans le système V.I.S. Bien que le requérant prouve qu'il a légalement changé de nom via un jugement en avril 2014, il ne justifie pas l'utilisation simultanée de ces deux identités entre décembre 2013 et février 2014 auprès des autorités belges (3 visas délivrés sous l'identité [B.P.E.]) et auprès des autorités italiennes (2 visas délivrés sous l'identité [B.P.S.])* » pour en déduire que « *De ce fait, il a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations, et dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* ».

Une telle motivation ne saurait cependant être considérée comme adéquate au regard des termes de l'article 32 du Code des visas, reproduit *supra*, dont il ne ressort nullement qu'il peut être conclu à l'existence de « *doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé*

En tout état de cause, la partie défenderesse ne motive aucunement la position adoptée dans l'acte litigieux selon laquelle « *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* », se bornant en l'espèce à considérer que l'utilisation simultanée de deux identités entre décembre 2013 et février 2014 auprès des autorités belges et italiennes entacherait la crédibilité des documents invoqués dans la présente demande de visa.

A cet égard, la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations, et dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* » ne saurait être considérée comme adéquate dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre les motifs qui l'auraient menée à estimer que leur contenu révèlerait que ceux-ci ne seraient pas fiables « *pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé* ».

4.3. Les considérations émises par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32 du Code des visas.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 3 avril 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS